

**MODIFICATIONS AUX  
CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF  
VISANT À PERMETTRE  
LA COMBINAISON DE SERVICES**

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
<b>1 MISE EN CONTEXTE .....</b>	<b>3</b>
<b>2 HISTORIQUE .....</b>	<b>5</b>
<b>3 PROBLÉMATIQUE.....</b>	<b>6</b>
3.1 Combinaison de services dans le cas du GNR .....	6
<b>4 MESURES NÉCESSAIRES POUR PERMETTRE LA COMBINAISON DE SERVICES .....</b>	<b>7</b>
4.1 Livraison uniforme.....	7
4.2 Achat direct avec transfert de propriété .....	9
4.3 Impact sur la clientèle .....	12
<b>5 APPLICATION POUR LE GNR.....</b>	<b>12</b>
<b>6 MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF....</b>	<b>13</b>
6.1 Modifications nécessaires pour permettre la combinaison de services .....	13
6.2 Modifications aux règles de gestion des déséquilibres .....	14
<b>7 CONCLUSION ET DEMANDE À LA RÉGIE .....</b>	<b>15</b>
<b>ANNEXE 1</b>	

La présente pièce est révisée à la suite de la décision D-2016-187 et de la séance de travail du 27 janvier 2017 entre Gaz Métro, les intervenants et le personnel de la Régie de l'énergie. Étant donné les nombreux ajustements, ceux-ci n'ont pas été grisés et la pièce, mise à jour, est simplement redéposée.

## **INTRODUCTION**

1 Société en commandite Gaz Métro (« Gaz Métro ») demande l'approbation de la Régie de  
2 l'énergie (la « Régie ») afin de permettre, dans certains cas, la combinaison de services.

3 La combinaison de services consiste à permettre à un client de combiner son service de fourniture  
4 et/ou de transport avec celui de Gaz Métro. Un client en combinaison de services va donc livrer  
5 de la fourniture et/ou fournir du transport en quantité moindre que sa consommation annuelle, la  
6 différence étant compensée par Gaz Métro.

7 Selon les *Conditions de service et Tarif* (CST) en vigueur, il n'est pas permis qu'un service soit  
8 fourni en partie par Gaz Métro et en partie par le client. Or, l'intérêt grandissant pour le gaz naturel  
9 renouvelable (« GNR »), un sujet mis de l'avant dans la *Politique énergétique 2030* du  
10 gouvernement du Québec<sup>1</sup>, a poussé Gaz Métro à revoir sa position concernant la combinaison  
11 de services.

12 Gaz Métro a cherché à trouver une solution simple qui rendrait plus flexible la consommation de  
13 GNR, tout en gardant sa clientèle indemne.

## **1 MISE EN CONTEXTE**

14 Dans le cadre du dossier R-3972-2016, concernant l'avis au MÉRN sur les mesures susceptibles  
15 d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel, Gaz Métro a  
16 expliqué l'importance pour elle de favoriser l'augmentation de l'offre d'énergie renouvelable.

17 *« Malgré les mécanismes existants pour assurer la viabilité du distributeur et maintenir les tarifs de la*  
18 *clientèle à un niveau raisonnable à court et à moyen terme, la baisse des volumes moyens associée à des*  
19 *cibles d'efficacité énergétique plus ambitieuses aura inévitablement un impact significatif à long terme.*

---

<sup>1</sup> <https://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/politique-energetique-2030.pdf>.

1 *C'est pourquoi il est primordial pour Gaz Métro de contribuer à l'atteinte des nouvelles cibles de réduction*  
2 *des GES non seulement par le biais de l'efficacité énergétique, mais également en maximisant l'utilisation*  
3 *du gaz naturel renouvelable afin de répondre aux besoins de sa clientèle. »<sup>2</sup>*

4 Dans son mémoire, Gaz Métro explique que la formule d'établissement du prix d'achat du GNR  
5 produit par la ville de St-Hyacinthe approuvée par la Régie (« formule d'achat ») considère  
6 uniquement le coût évité du gaz naturel conventionnel; c'est-à-dire que Gaz Métro achète le GNR  
7 à un prix équivalant au prix de marché de la fourniture auquel s'ajoute le prix du transport vers le  
8 Québec et le prix des droits d'émission du *Système de plafonnement et d'échange de droits*  
9 *d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE).*

10 La formule d'achat fait en sorte que le producteur de GNR ne profite de la valeur  
11 environnementale de son gaz naturel qu'à hauteur des prix actuels des droits d'émission.  
12 Toutefois, les prix sont actuellement basés sur un marché qui en est encore à ses débuts, qui  
13 compte un nombre de participants appelé à grandir et où la quantité de droits d'émission devrait  
14 diminuer afin de tendre vers les cibles gouvernementales sur les émissions. Le prix d'équilibre  
15 des droits d'émission à terme est donc vraisemblablement plus élevé que la valeur actuelle des  
16 crédits de SPEDE, bien que la formule d'achat du GNR basée sur les coûts évités ne reflète pas  
17 cette valeur future.

18 À court terme, Gaz Métro souhaite faciliter le libre marché entre les producteurs de GNR et les  
19 clients qui pourraient être intéressés à payer un prix plus élevé que la formule d'achat afin de  
20 consommer du GNR. Elle juge que des modifications relativement simples pourraient permettre  
21 de faciliter le processus d'achat de GNR pour les clients intéressés.

22 Gaz Métro propose dans un premier temps de permettre aux clients qui souhaiteraient  
23 s'approvisionner directement auprès des producteurs de GNR d'utiliser le service de fourniture  
24 du distributeur (gaz de réseau) comme complément à leur consommation totale. Cette solution a  
25 été retenue puisqu'elle est simple, facilement applicable et ne générerait pas de coûts  
26 supplémentaires pour sa clientèle par rapport à la situation où Gaz Métro achèterait l'ensemble  
27 du GNR produit au Québec.

28 Dans un second temps, Gaz Métro propose d'assouplir les pénalités relatives aux déséquilibres  
29 volumétriques dans le cas où un client consommerait du gaz naturel produit en franchise. Encore

---

<sup>2</sup> R-3972-2016, C-G-0003, Gaz Métro-1, Document 1, p. 17.

1 une fois, il s'agit d'une solution simple, facilement applicable et qui ne générerait pas de coûts  
2 supplémentaires par rapport à la situation où Gaz Métro achèterait l'ensemble du GNR produit  
3 au Québec.

4 En proposant de permettre la combinaison de l'achat direct et du gaz de réseau, Gaz Métro  
5 cherche à faciliter les ventes de GNR par le producteur et l'accès au GNR aux clients qui  
6 souhaitent s'en procurer. Ensuite, en proposant d'assouplir les règles entourant les déséquilibres  
7 volumétriques pour les clients qui consomment du GNR produit en franchise, Gaz Métro cherche  
8 à inciter la consommation d'énergie renouvelable au Québec. Il s'agit d'une première étape avant  
9 d'évaluer la possibilité d'étendre l'offre de GNR au plus grand bassin de clients possible.

## 2 HISTORIQUE

10 Dans le passé, Gaz Métro a examiné à plusieurs reprises la possibilité de mettre en place des  
11 conditions tarifaires permettant aux clients de s'approvisionner avec leurs propres outils combinés  
12 à ceux de Gaz Métro pour combler leurs besoins totaux.

13 Dans le dossier R-3313-94<sup>3</sup>, Gaz Métro a présenté à la Régie un dossier portant sur les conditions  
14 et modalités des services « éclatés ». Dans sa preuve, Gaz Métro a fait part de ses réflexions sur  
15 le sujet. Puisque la tarification et les conditions de facturation relatives aux combinaisons de  
16 services n'étaient pas faciles à déterminer, cette proposition avait été rapidement écartée. De  
17 plus, Gaz Métro avait conclu que cette proposition aurait entraîné une grande complexité au  
18 niveau des suivis, autant pour le client que pour elle.

19 Ensuite, lors du dégroupement des tarifs dans le dossier R-3443-2000, Gaz Métro abordait  
20 également le sujet :

21 *« Les combinaisons de services requièrent de bien segmenter la consommation du client. Selon le*  
22 *cas, il faudrait convenir à l'avance avec le client de la partie de sa consommation qu'il voudrait*  
23 *desservir avec ses propres outils, de telle sorte que le distributeur saurait, à son tour, quelle est la*  
24 *partie des besoins du client qu'il devra, de son côté, desservir avec ses outils. Toute la gestion*  
25 *entourant cette segmentation des besoins du client demande de développer des suivis et des*  
26 *appariements consommations/outils pertinents et adéquats permettant de refléter correctement le*  
27 *concept "d'utilisateur payeur" et d'éviter que le reste de la clientèle se retrouve à payer pour des*  
28 *services résiduels non identifiés fournis à ces clients "segmentés".*

---

<sup>3</sup> R-3313-94, Phase II, GMI-7, Document 1, p. 39 à 42.

1        *Au cours des travaux ayant mené à l'actuelle proposition des tarifs dégroupés, il n'a pas été*  
2        *question des combinaisons de services. Ce sujet a été reporté afin de ne pas ralentir l'élaboration*  
3        *concrète de tarifs dégroupés applicables à tous les clients. Ce sujet est important et prioritaire pour*  
4        *certains clients, mais il a été jugé plus prioritaire de compléter une tarification dégroupée*  
5        *fonctionnelle pour tous qui permettra déjà au client de se retirer entièrement d'un ou de plus d'un*  
6        *service du distributeur. »<sup>4</sup>*

7 De plus, dans la même cause tarifaire, en réponse à une demande de renseignements de la  
8 Régie, Gaz Métro avait expliqué ce qui suit concernant la difficulté qui existe avec la combinaison  
9 de services :

10        *« Nous croyons pouvoir cerner la difficulté qui existe dans les combinaisons de services en disant*  
11        *qu'elle réside au niveau du suivi de l'équilibrage. L'équilibrage fourni à un client qui, par exemple,*  
12        *ne désire pas gérer la totalité de sa consommation via son propre transport en en laissant une*  
13        *partie au distributeur devra être bien identifiée afin qu'il ne soit pas à la charge des autres clients. »<sup>5</sup>*

14 Gaz Métro est d'avis que la solution proposée dans la présente preuve répond aux  
15 préoccupations soulevées dans les dossiers antérieurs.

### **3 PROBLÉMATIQUE**

#### **3.1 COMBINAISON DE SERVICES DANS LE CAS DU GNR**

16 Le fait de ne pas permettre les combinaisons de services fait en sorte qu'un client qui veut  
17 consommer du GNR pour une partie de sa consommation doit absolument fournir lui-même la  
18 fourniture et le transport pour le reste de sa consommation. Cela oblige une gestion et amène  
19 une complexité qui peut être problématique pour le client.

20 La situation peut également s'avérer complexe pour un client qui veut acheter la totalité de sa  
21 consommation en GNR. En effet, les nouveaux producteurs de GNR n'auront pas  
22 nécessairement l'expertise ni l'expérience pour prévoir avec précision leur niveau de production,  
23 alors que celle-ci peut varier d'une journée à l'autre. De plus, il n'est pas impossible que la  
24 production soit interrompue pour diverses raisons, et ce, particulièrement au cours des premiers  
25 mois d'opération. Ainsi, en l'absence de combinaison de services, le consommateur de GNR

---

<sup>4</sup> R-3443-2000, SCGM-2, Document 1, p. 82 et 83.

<sup>5</sup> R-3443-2000, SCGM-2, Document 1.53, p. 1, Réponse à la demande de renseignements n° 1 de la Régie, question 2 a).

1 devrait alors être en mesure de gérer son approvisionnement autrement et faire appel à un  
2 fournisseur de fourniture et de transport afin de ne pas se retrouver en déficit de livraison.

3 Faciliter la consommation de GNR par un tiers peut permettre aux producteurs, comme la Ville  
4 de Saint-Hyacinthe, de bénéficier d'un prix d'achat plus avantageux que ce qui est permis à  
5 Gaz Métro d'offrir<sup>6</sup> et encourager l'arrivée de nouveaux projets de production de GNR. Dans la  
6 foulée de la *Politique énergétique 2030*, dans laquelle le gouvernement du Québec vise à  
7 augmenter de 25 % la production totale d'énergies renouvelables<sup>7</sup>, Gaz Métro estime qu'il est  
8 important de mettre en place des mesures permettant l'atteinte de cet objectif.

#### **4 MESURES NÉCESSAIRES POUR PERMETTRE LA COMBINAISON DE SERVICES**

9 Afin de faciliter l'accès au GNR, Gaz Métro s'est penchée sur la possibilité pour un client de  
10 combiner l'achat de gaz naturel au distributeur (gaz de réseau) et directement à un producteur  
11 ou à un fournisseur (achat direct). L'objectif était d'en arriver à une solution facilement applicable  
12 et qui ne générerait aucun coût supplémentaire pour sa clientèle existante.

##### **4.1 LIVRAISON UNIFORME**

13 Afin de ne générer aucun coût supplémentaire pour sa clientèle existante, il est essentiel que le  
14 client livre sa fourniture de façon uniforme.

15 Les coûts des services de fourniture et de transport de Gaz Métro sont basés sur la notion de  
16 livraison uniforme. Les coûts excédentaires à la livraison uniforme sont fonctionnalisés à  
17 l'équilibrage. Ainsi, en combinaison de services, même si le client livre moins que sa  
18 consommation annuelle, les coûts qu'il va générer seront les mêmes que si le distributeur  
19 l'approvisionnait en totalité, tant que le client livre le gaz naturel de façon uniforme.

20 En effet, en exigeant que la portion de la consommation fournie directement par le client (portion  
21 en achat direct) soit livrée de façon uniforme, Gaz Métro s'assure que la portion saisonnière de

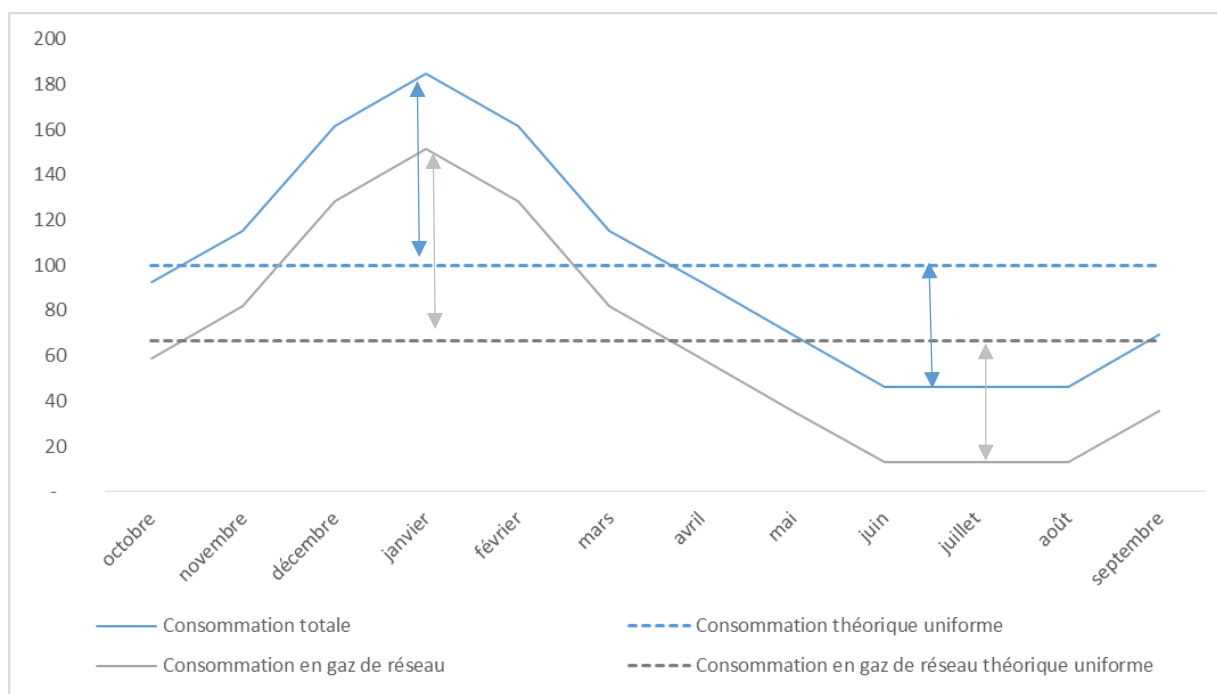
---

<sup>6</sup> Voir à ce sujet la décision D-2015-107.

<sup>7</sup> *Politique énergétique 2030*, p. 12.

- 1 la consommation demeure la même. L'effet sur le coût du gaz de réseau est alors nul puisque les
- 2 coûts de fourniture transférés à l'équilibrage demeurent identiques.
- 3 Pour mesurer ces coûts saisonniers, il faut observer l'écart entre le profil de consommation réel
- 4 d'un client et sa consommation théorique uniforme. En enlevant une portion uniforme à la
- 5 consommation, l'écart demeure le même comme le présente le graphique suivant.

**Graphique 1**



- 6 Le tableau 1 présente le même principe à partir d'un exemple chiffré. Les résultats obtenus
- 7 démontrent que l'effet d'un client sur les coûts de fourniture transférés à l'équilibrage sera le
- 8 même que le client fournisse en tout ou en partie le gaz naturel qu'il consomme, si la livraison de
- 9 sa portion en achat direct est uniforme.



**Tableau 1**

Client qui s'approvisionne à 100 % en achat direct (AD)			Client qui s'approvisionne avec 400 unités en achat direct (AD)			
Consommation théorique uniforme (m <sup>3</sup> )	Consommation en AD (m <sup>3</sup> )	Écarts (m <sup>3</sup> )	Consommation en AD (m <sup>3</sup> )	Consommation théorique uniforme (m <sup>3</sup> )	Consommation en GNR (m <sup>3</sup> )	Écarts (m <sup>3</sup> )
(1)	(2)	(3) = (2) - (1)	(4)	(5)	(6)	(7) = (6) - (5)
100	92	(8)	33	67	59	(8)
100	115	15	33	67	82	15
100	162	62	33	67	128	62
100	185	85	33	67	151	85
100	162	62	33	67	128	62
100	115	15	33	67	82	15
100	92	(8)	33	67	59	(8)
100	69	(31)	33	67	36	(31)
100	46	(54)	33	67	13	(54)
100	46	(54)	33	67	13	(54)
100	46	(54)	33	67	13	(54)
100	69	(31)	33	67	36	(31)
<b>1200</b>	<b>1 200</b>	<b>0</b>	<b>400</b>	<b>800</b>	<b>800</b>	<b>0</b>

1 Le prix du service d'équilibrage du client serait calculé sur sa consommation totale afin de  
 2 s'assurer de récupérer les mêmes revenus que s'il était entièrement en gaz de réseau ou en  
 3 achat direct. Le client serait également assujéti à la transposition des volumes, conformément à  
 4 l'article 13.1.4 des CST. Le profil de consommation du client, à partir duquel le prix d'équilibrage  
 5 est évalué, tiendrait donc compte du profil de livraison.

#### **4.2 ACHAT DIRECT AVEC TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ**

6 Afin de s'assurer que la facturation des clients en combinaison de services soit facilement  
 7 applicable, Gaz Métro propose de faire appel au service de fourniture avec transfert de propriété<sup>8</sup>.

<sup>8</sup> Le service d'achat direct avec transfert de propriété remplace, depuis le dégroupement des tarifs, l'ancien service d' « achat-revente ». Voir à ce sujet la décision D-98-005 de la Régie portant sur les conditions et modalités des services éclatés.

1 Lorsqu'un client est en achat direct avec transfert de propriété, les étapes suivantes sont suivies :

- 2 1) le client signe un contrat en achat direct avec transfert de propriété auprès de Gaz Métro;
- 3 2) le client achète, du fournisseur de son choix, le gaz naturel dont il a besoin;
- 4 3) le gaz naturel est acheté par Gaz Métro au point de livraison convenu, au prix de fourniture
- 5 de gaz naturel (gaz de réseau) alors en vigueur;
- 6 4) le gaz naturel est transporté et distribué par Gaz Métro jusqu'aux installations du client; et
- 7 5) pour chaque mètre cube de gaz naturel consommé par le client, les services de fourniture
- 8 de gaz naturel, de transport, d'équilibrage, d'ajustements reliés aux inventaires, de
- 9 distribution et de SPEDE sont facturés au client.

10 À noter également que conformément à l'article 11.2.2.2 des CST, pour tout client en achat direct  
11 avec transfert de propriété, le prix de fourniture de gaz naturel est accompagné d'un ajustement  
12 pour tenir compte de la variation de la valeur des inventaires résultant d'un changement dans le  
13 prix de fourniture de gaz naturel, ainsi que des coûts reliés au maintien de ces inventaires.

14 En cas de combinaison de services, le mécanisme demeurerait le même à l'exception du fait que  
15 le client n'aurait pas à livrer l'ensemble de ses volumes. De plus, dans le cas d'un client qui  
16 consommerait du GNR, le SPEDE et le transport (dans le cas de GNR produit en franchise)  
17 seraient exemptés de la façon suivante :

- 18 1) le client signe un contrat en achat direct avec transfert de propriété auprès de Gaz Métro;
- 19 2) le client achète, du fournisseur de son choix, le GNR dont il a besoin;
- 20 3) le GNR est acheté par Gaz Métro, au prix de gaz de réseau alors en vigueur, augmenté
- 21 du prix du transport et du SPEDE;
- 22 4) le gaz naturel est distribué par Gaz Métro jusqu'aux installations du client; et
- 23 5) pour chaque mètre cube de gaz naturel consommé, les services de fourniture de gaz
- 24 naturel, de transport, d'équilibrage, d'ajustements reliés aux inventaires, de distribution et
- 25 de SPEDE sont facturés au client.

26 L'annexe 1 présente la façon dont les différents cas seraient traités.

1 Comme c'est le cas pour tous les clients en achat direct, ceux en combinaison de services  
2 seraient assujettis à l'article 11.2.3.3.1 des CST sur les déséquilibres volumétriques quotidiens.  
3 Ainsi, l'écart entre les volumes livrés et les volumes que le client s'engage à livrer chaque jour en  
4 achat direct sera suivi et les pénalités prévues à cet article seraient appliquées en cas de  
5 déséquilibre.

6 Les clients en combinaison de services seraient également assujettis à l'article 11.2.3.3.2 des  
7 CST sur les déséquilibres volumétriques de la période contractuelle lorsque le volume de gaz  
8 retiré serait différent de ce à quoi ils se seraient engagés à livrer. Pour pouvoir calculer le  
9 déséquilibre volumétrique de la période contractuelle, il faut absolument comparer les livraisons  
10 attendues à la consommation que ces livraisons sont censées couvrir. Or, dans le cas d'une  
11 combinaison tarifaire, la portion de la consommation associée au GNR ne peut être mesurée :  
12 elle ne peut être déterminée qu'à partir d'hypothèses. La consommation de GNR serait donc fixée  
13 en début d'année contractuelle<sup>9</sup> et correspondrait au volume journalier contractuel (VJC) saisi au  
14 contrat au début de l'année contractuelle, avant modification ultérieure, multiplié par 365. Cette  
15 information contractuelle concernant la consommation de GNR ne pourrait être modifiée qu'en  
16 début d'année contractuelle, au moment de renouveler le contrat, contrairement au VJC qui lui  
17 peut être modifié en cours d'année. Tout écart serait considéré comme un déséquilibre et serait  
18 facturé conformément à l'article 11.2.3.3.2 des CST (sauf dans le cas de GNR produit en  
19 franchise, comme expliqué à la section 5).

20 En plus de permettre le calcul des déséquilibres volumétriques dans les cas de combinaison, le  
21 fait de fixer la consommation de gaz naturel considérée en achat direct dès le départ, sans  
22 possibilité de changement au cours de l'année contractuelle, permettrait de limiter l'intérêt pour  
23 le client de modifier son VJC en cours d'année contractuelle afin de consommer plus ou moins  
24 de gaz de réseau. Une telle variation du VJC résulterait en un impact sur les autres clients,  
25 comme expliqué à la section 4.1 du présent document. En ne fixant pas la quantité de GNR  
26 consommée, les clients pourraient avoir un incitatif à acheter plus ou moins de GNR à certains  
27 moments au cours de l'année contractuelle, et donc de se détacher de la livraison uniforme. Pour  
28 une consommation fixe, toute modification aux VJC serait captée par l'exercice de transposition.

---

<sup>9</sup> Un contrat standard en achat direct est généralement de 12 mois; toute entente plus longue nécessite une révision après 12 mois.

#### **4.3 IMPACT SUR LA CLIENTÈLE**

1 Les mesures décrites précédemment feraient en sorte que les clients qui seraient en combinaison  
2 gaz de réseau et achat direct ne généreraient pas de coûts supplémentaires qui seraient  
3 absorbés par la clientèle.

4 En plus de s'assurer que les clients en combinaison de services seraient assujettis aux mêmes  
5 règles concernant les déséquilibres volumétriques, Gaz Métro s'est assurée que des coûts  
6 supplémentaires associés à l'approvisionnement en gaz de réseau de la partie non uniforme du  
7 profil des clients ne surviennent pas.

8 Comme ces coûts sont transférés à l'équilibrage et que le prix d'équilibrage des clients en  
9 combinaison de services serait calculé sur l'ensemble de leur consommation, le prix serait  
10 également le même que le client soit en combinaison ou non.

#### **5 APPLICATION POUR LE GNR**

11 Les projets d'injection de GNR dans le réseau de Gaz Métro ne font que commencer et certaines  
12 incertitudes entourent le niveau et la stabilité de production de cette source d'énergie. Cette  
13 incertitude peut décourager d'éventuels consommateurs.

14 Gaz Métro propose donc d'assouplir certaines règles de la méthode proposée afin de faciliter  
15 l'accès au GNR produit au Québec. Dans un premier temps, le suivi des volumes que le client  
16 s'engage à livrer et des volumes réellement livrés peut s'avérer complexe si le producteur de  
17 GNR fait défaut pour une période donnée. Dans les conditions actuelles, si le producteur n'est  
18 pas en mesure de livrer la quantité de GNR convenue, le consommateur risque de se retrouver  
19 en déficit de livraison. Dans un tel cas, le consommateur se retrouve devant les pénalités prévues  
20 à l'article 11.2.3.3.1 des CST.

21 Gaz Métro propose que la totalité des volumes en déséquilibre quotidien soit facturée uniquement  
22 au prix du gaz de réseau. Les impacts sur la clientèle seraient alors identiques à une situation où  
23 Gaz Métro achetait elle-même le GNR injecté dans le réseau. En effet, si par exemple la Ville de  
24 Saint-Hyacinthe vendait la totalité de sa production à Gaz Métro, les journées où la production  
25 serait nulle ou moindre que prévu obligerait possiblement Gaz Métro à procéder à des achats  
26 ponctuels de gaz naturel dont les coûts seraient considérés dans le service de gaz de réseau. Si

1 par contre, la Ville de Saint-Hyacinthe vend une partie de sa production à un client de Gaz Métro,  
2 les défauts de livraison de GNR du client auront le même effet sur le gaz de réseau.

3 Pour cette même raison, Gaz Métro propose également d'exempter les clients qui souhaitent  
4 consommer du GNR produit au Québec de l'article 11.2.3.3.2 des CST sur les déséquilibres  
5 volumétriques de la période contractuelle en cas de différence entre les volumes retirés et les  
6 volumes que le client s'est engagé à livrer (somme des VJC).

7 De cette façon, le client qui souhaite s'approvisionner chez un producteur québécois de GNR  
8 s'assurerait que ses besoins en gaz naturel seraient en tout temps comblés, même si son  
9 producteur n'était pas en mesure de lui livrer la quantité due de GNR. Le client consommateur ne  
10 serait pas pénalisé en cas de raté de production, le risque n'étant pas différent de si Gaz Métro  
11 avait acheté ce même GNR au producteur.

12 Ces assouplissements des règles entourant les déséquilibres volumétriques ne concerneraient  
13 pas les clients qui s'approvisionneraient à partir de GNR produit hors du Québec. Ces clients  
14 seraient tout de même avantagés par la possibilité de combiner le GNR avec le service de  
15 fourniture de Gaz Métro. Selon les règles actuelles et tel qu'expliqué à la section 3.1, un client  
16 qui souhaiterait s'approvisionner en partie seulement avec du GNR devrait trouver un fournisseur  
17 de gaz pour l'excédent de consommation. La combinaison permettrait au client de ne fournir  
18 lui-même qu'une portion plus ou moins grande de sa consommation.

## **6 MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF**

### **6.1 MODIFICATIONS NÉCESSAIRES POUR PERMETTRE LA COMBINAISON DE SERVICES**

19 La combinaison de services proposée entraînera les modifications suivantes au texte des CST.

20 D'abord, quelques ajustements doivent être apportés à la section 10 en lien avec les options  
21 disponibles aux clients. L'article 10.1 intitulé *Choix de services* serait libellé de la manière  
22 suivante :

1       **« 10.1 CHOIX DE SERVICES**

2       [...]

3       *Le client qui utilise le service de fourniture de gaz naturel du distributeur doit, pour les volumes*  
4       *équivalents, utiliser tous les services du distributeur à l'exception du service "système de*  
5       *plafonnement et d'échange de droits d'émission" pour lequel les retraits d'un client peuvent être*  
6       *partiellement ou totalement exemptés.*

7       *Le client qui fournit son service de transport doit, pour les volumes équivalents, en même temps*  
8       *fournir le gaz naturel qu'il retire à ses installations.*

9       [...]

10      Gaz Métro propose également d'apporter les modifications suivantes aux articles 10.2 et 10.3 :

11       **« 10.2 FOURNITURE COMBINÉE DES SERVICES DU CLIENT ET DES SERVICES DU**  
12       **DISTRIBUTEUR**

13      [...]

14      Exceptionnellement, toutefois, le client qui utilise en un même point de mesurage un service  
15      continu et un service interruptible aura la possibilité d'utiliser son propre service de transport pour  
16      la portion continue de sa consommation tout en utilisant le service de transport du distributeur pour  
17      la portion interruptible. De plus, le client en service de "gaz d'appoint pour éviter une interruption"  
18      pourra combiner ses propres services de fourniture de gaz naturel et de transport à ceux du  
19      distributeur pour cette portion appoint de sa consommation. Également, un client s'approvisionnant  
20      en partie avec du gaz naturel renouvelable peut, en un même point de mesurage, utiliser à la fois  
21      le service de fourniture du distributeur et fournir, pour le gaz naturel renouvelable, son propre  
22      service; lorsque ce gaz naturel renouvelable est produit en franchise, le client peut en plus, en un  
23      même point de mesurage, utiliser à la fois le service de transport du distributeur et, pour le transport  
24      du gaz naturel renouvelable produit en franchise, son propre service. Le gaz naturel alors fourni  
25      par le client doit être « avec transfert de propriété ». »

26       **« 10.3 COMBINAISONS DE SERVICES**

27       *Le client qui utilise le service de fourniture de gaz naturel du distributeur doit, pour les volumes*  
28       *équivalents, utiliser en même temps les services de transport et d'équilibrage du distributeur.*

29       *Le client qui désire se prévaloir du service de "gaz d'appoint concurrence" doit utiliser le transport*  
30       *fourni ponctuellement par le distributeur.*

31       *Le client qui fournit le transport servant à acheminer jusqu'au territoire du distributeur le gaz naturel*  
32       *qu'il retire à ses installations doit, pour les volumes équivalents, en même temps fournir au*  
33       *distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations. »*

**6.2 MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE GESTION DES DÉSÉQUILIBRES**

34      Afin de clarifier le calcul des déséquilibres volumétriques dans le cas de combinaison de services  
35      entre le service de fourniture du distributeur et du GNR produit hors de la franchise et afin de

1 refléter les règles d'assouplissement proposées à la section 5 du présent document, les articles  
2 11.2.3.3.1 et 11.2.3.3.2 seraient modifiés de la façon suivante :

3 « **11.2.3.3.1 Déséquilibres volumétriques quotidiens**

4 [...]

5 *Dans le cas d'un client qui fournit au distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations, avec*  
6 *ou sans transfert de propriété, l'excédent de livraison sous un contrat de "gaz d'appoint pour éviter*  
7 *une interruption" est transféré au contrat régulier de fourniture. Le service de transport se*  
8 *rapportant à cet excédent de livraison est acheté par le distributeur selon les modalités décrites ci-*  
9 *dessus.*

10 *Exceptionnellement, lorsque le client utilise pour un même point de mesurage le service de*  
11 *fourniture de gaz naturel du distributeur et du gaz naturel renouvelable produit en franchise ou*  
12 *lorsque le client utilise uniquement du gaz naturel renouvelable produit en franchise, l'excédent de*  
13 *livraison est acheté par le distributeur et le déficit de livraison est vendu au client, au prix de*  
14 *fourniture de gaz naturel du distributeur.* »

15 « **11.2.3.3.2 Déséquilibres volumétriques de la période contractuelle**

16 *Un déséquilibre volumétrique de la période contractuelle survient lorsque le client retire, au cours*  
17 *d'une période contractuelle, un volume de gaz naturel différent de celui qu'il s'est engagé à livrer*  
18 *(somme des VJC).*

19 *Lorsque le client utilise pour un même point de mesurage le service de fourniture de gaz naturel*  
20 *du distributeur et du gaz naturel renouvelable, le volume retiré considéré dans le calcul des*  
21 *déséquilibres volumétriques de la période contractuelle correspond au volume de gaz naturel*  
22 *renouvelable saisi au contrat de fourniture du client.*

23 [...]

24 *c) de plus, le distributeur facturera au client tous les coûts additionnels qu'il aura encourus*  
25 *pour gérer l'excédent ou le déficit de livraison.*

26 *Exceptionnellement, lorsque le client utilise pour un même point de mesurage le service de fourniture*  
27 *de gaz naturel du distributeur et du gaz naturel renouvelable produit en franchise ou lorsque le client*  
28 *utilise uniquement du gaz naturel renouvelable produit en franchise, l'excédent de livraison ou le déficit*  
29 *de livraison sera exempté des règles relatives aux déséquilibres volumétriques de la période*  
30 *contractuelle prévues au présent article.* »

## 7 CONCLUSION ET DEMANDE À LA RÉGIE

31 Gaz Métro souhaite permettre la combinaison des services, tant pour la fourniture que pour le  
32 transport. Pour ce faire, Gaz Métro propose de considérer les clients qui souhaitent le faire  
33 comme des clients en service de fourniture avec transfert de propriété. Les clients devraient

1 s'engager à livrer une quantité donnée de gaz naturel en début d'année contractuelle et être  
2 alimentés pour le résiduel de leur consommation par le gaz de réseau.

3 Bien que Gaz Métro estime qu'il n'y ait pas de coûts supplémentaires à l'implantation d'une telle  
4 mesure et donc que sa clientèle de gaz de réseau soit intouchée, elle souhaite limiter la  
5 combinaison de services dans un premier temps aux clients qui s'approvisionnent avec du GNR  
6 (produit ou non en franchise) afin de s'assurer qu'il n'y ait pas d'enjeux internes majeurs à son  
7 implantation.

8 Dans le cas du GNR produit en franchise, Gaz Métro propose de plus d'assouplir les règles  
9 concernant les déséquilibres quotidiens et de la période contractuelle.

10 En facilitant la consommation de GNR, Gaz Métro s'assure de répondre aux problématiques  
11 identifiées et d'être cohérente avec la position du gouvernement du Québec qui s'est prononcé  
12 en faveur d'une économie faible en carbone et des énergies renouvelables dans sa *Politique*  
13 *énergétique 2030*. Gaz Métro évaluera éventuellement la possibilité d'ouvrir la combinaison de  
14 services à l'ensemble des clients.

15 Dans le cadre du dossier R-3909-2014, Gaz Métro a déposé un projet d'investissement pour le  
16 raccordement de la Ville de Saint-Hyacinthe à des fins d'injection. Une mise en gaz est prévue  
17 au printemps 2017. Pour cette raison, Gaz Métro demande à la Régie que les modifications  
18 proposées aux CST entrent en vigueur, le cas échéant, dès la décision à intervenir.

19 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la combinaison de services pour les clients**  
20 **s'approvisionnant en GNR ainsi que les modifications proposées aux articles 10.1, 10.2,**  
21 **10.3, 11.2.3.3.1 et 11.2.3.3.2 des *Conditions de service et Tarif*.**



## **ANNEXE 1**

1 Dépendamment du type de gaz naturel consommé, le client pourrait se voir créditer les coûts de  
2 SPEDE et de transport. Les exemples qui suivent présentent la façon dont s'appliquerait l'achat  
3 direct avec transfert de propriété selon la situation.

4 Trois cas ont été retenus :

5 Cas 1 : Le client fournit 100 % du gaz naturel qu'il retire de ses installations (achat direct).

6 Cas 2 : Le client fournit 20 % de sa consommation en GNR produit *hors franchise*; 80 % de  
7 la consommation est du gaz de réseau.

8 Cas 3 : Le client fournit 80 % de sa consommation en GNR produit *en franchise*; 20 % de  
9 sa consommation est du gaz de réseau.

10 Pour les besoins des exemples, les hypothèses de prix suivantes ont été posées :

11 Prix du gaz naturel payé par le client au fournisseur : 15 ¢/m<sup>3</sup>

12 Prix de fourniture du service du distributeur (gaz de réseau) : 10 ¢/m<sup>3</sup>

13 Prix du service de transport du distributeur : 4 ¢/m<sup>3</sup>

14 Prix du service SPEDE : 3 ¢/m<sup>3</sup>

15 Prix du service d'équilibrage : 1 ¢/m<sup>3</sup>

16 Prix du service de distribution : 4 ¢/m<sup>3</sup>

N° de ligne		CAS 1 Client consomme 100 % en AD		CAS 2 Client consomme 80 % en GR /20 % en AD (GNR hors franchise)		CAS 3 Client consomme 20 % en GR /80 % en AD (GNR en franchise)		
		Prix (€/m³)	Volumes (m³)	Coûts (\$)	Volumes (m³)	Coûts (\$)	Volumes (m³)	Coûts (\$)
		(1)	(2)	(3) (1) x (2)	(4)	(5) (1) x (4)	(6)	(7) (1) x (6)
1	Consommation en Achat direct		1 000 000		200 000		800 000	
2	Consommation en Gaz de réseau		-		800 000		200 000	
3	<b>Consommation totale</b>		<b>1 000 000</b>		<b>1 000 000</b>		<b>1 000 000</b>	
4	<b>Achat du gaz par le client à un fournisseur</b>	15	1 000 000	150 000	200 000	30 000	800 000	120 000
5	<b>Rachat du gaz par Gaz Métro au client</b>							
6	<i>Fourniture</i>	10	1 000 000	(100 000)	200 000	(20 000)	800 000	(80 000)
7	<i>Transport</i>	4	-	-	-	-	800 000	(32 000)
8	<i>Spede</i>	3	-	-	200 000	(6 000)	800 000	(24 000)
9	<b>Total</b>			<b>(100 000)</b>		<b>(26 000)</b>		<b>(136 000)</b>
10	<b>Facturation au client</b>							
11	<i>Fourniture</i>	10	1 000 000	100 000	1 000 000	100 000	1 000 000	100 000
12	<i>Transport</i>	4	1 000 000	40 000	1 000 000	40 000	1 000 000	40 000
13	<i>Spede</i>	3	1 000 000	30 000	1 000 000	30 000	1 000 000	30 000
14	<i>Équilibrage</i>	1	1 000 000	10 000	1 000 000	10 000	1 000 000	10 000
15	<i>Distribution</i>	4	1 000 000	40 000	1 000 000	40 000	1 000 000	40 000
16	<b>Total</b>			<b>220 000</b>		<b>220 000</b>		<b>220 000</b>
17	<b>TOTAL</b>			<b>270 000</b>		<b>224 000</b>		<b>204 000</b>